



Le porte-monnaie électronique Moneo

Présentation de Moneo

Le libre choix d'un prestataire technique par les collectivités

Les conditions générales imposées aux prestataires techniques

Les modalités pratiques de mise en œuvre de Moneo dans les collectivités

Cas particulier - Les organismes publics ayant adopté Moneo selon le dispositif antérieur à juillet 2003 - Modalités de migration vers le nouveau dispositif

Présentation de Moneo

Le porte-monnaie électronique Moneo est un nouveau moyen de paiement destiné au règlement par carte de petits montants inférieurs à 30 euros. Le consommateur, qui peut utiliser Moneo sur une carte indépendante ou sur sa carte bancaire, charge une première fois la carte sur une borne située dans une agence bancaire ou dans un bureau de poste. Le montant alors disponible dans le porte-monnaie électronique (maximum de 100 euros) peut être dépensé auprès des commerçants affiliés et sur certains automates (horodateurs, caisses de parking, distributeurs automatiques de boissons ou de snacks) signalés par le logo Moneo. La carte se recharge ensuite, soit sur une borne Moneo par tranches de 20 euros, soit directement sur le terminal du commerçant au moment où le consommateur paie avec Moneo (rechargement express d'un montant fixe de 30 euros, dès lors que le solde disponible est inférieur à 10 euros).

Dans la sphère publique, et plus particulièrement dans le secteur des collectivités locales, le déploiement de Moneo concerne notamment le stationnement public (horodateurs) et les paiements de proximité à la caisse d'un régisseur (piscines, musées, etc.). Ce nouveau moyen de paiement présente en effet des avantages à la fois pour l'ordonnateur et pour le comptable (diminution des espèces et du nombre de chèques de petit montant, garantie des paiements, réduction du pillage sur les horodateurs).

Une phase d'expérimentation a été conduite dans le secteur local depuis 1999, sur la base d'un dispositif spécifique et transitoire. Au 31 décembre 2002, on dénombrait :

- 200 régies (hors horodateurs) acceptant des paiements par Moneo, avec un montant moyen par opération de 3,06 euros ;
- 19 villes ayant introduit Moneo sur leurs horodateurs, avec un montant moyen par opération de 0,64 euro.

Dans le contexte actuel de généralisation de Moneo sur l'ensemble du territoire, un nouveau dispositif technique a été arrêté en juillet 2003, afin de faciliter la mise en place de Moneo pour les collectivités intéressées. Ce dispositif repose sur les principes suivants :

- les organismes publics ont désormais le libre choix de leur prestataire technique ;
- les offres des prestataires doivent être conformes aux règles de gestion des fonds publics.

Le libre choix d'un prestataire technique par les collectivités

Les organismes publics peuvent désormais mettre en concurrence les établissements bancaires afin de choisir le prestataire technique chargé d'intervenir pour l'encaissement de leurs recettes par Moneo. Les collectivités locales et les établissements publics locaux doivent sélectionner leur prestataire Moneo selon les règles de la commande publique, les offres des prestataires devant elles-mêmes être strictement conformes aux règles de gestion des fonds publics.

Les établissements bancaires adhérents à la société BMS proposant le service d'encaissement par Moneo sont le Crédit Lyonnais, la Société Générale, les Banques Populaires, le CCF, BNP Paribas, le Crédit Agricole, les Caisses d'Épargne, le Crédit du Nord, le Crédit Mutuel, La Poste et le CIC. Chacun de ces établissements a été invité à faire connaître à la direction générale de la Comptabilité publique (DGCP) ses propositions tarifaires maximales pour la sphère publique, et sept d'entre eux se sont engagés sur un commissionnement maximum. Ces informations ont été portées à la connaissance des comptables du Trésor, par l'intermédiaire des trésoreries générales, courant juillet 2003.

Les banques pourront bien évidemment offrir des tarifs plus compétitifs dans le cadre des consultations lancées par les collectivités ou par les établissements publics locaux, indépendamment des tarifs qu'elles ont ou non communiqués à la DGCP.

Les conditions générales imposées aux prestataires techniques

Les offres des établissements bancaires doivent intégrer les conditions de fonctionnement du système Moneo propres à la sphère publique. A cette fin, un document cadre décrivant les modalités spécifiques d'adhésion des organismes publics à Moneo a été diffusé par la DGCP aux établissements bancaires, via la société BMS, en mai 2003. Les contrats Moneo qui seront proposés aux collectivités locales et aux établissements publics locaux devront faire expressément référence à ce document. Les conditions décrites ci-après reprennent les éléments du document cadre communiqué aux banques.

Première condition - La non-ouverture d'un compte courant au nom de l'entité publique dans l'établissement bancaire qui propose le service Moneo

Les recettes encaissées par Moneo ne doivent en aucun cas, même de façon transitoire, être domiciliées sur un compte courant ouvert dans la banque retenue comme prestataire Moneo. L'intervention de l'établissement bancaire doit être d'ordre exclusivement technique.

Les encaissements par Moneo doivent être imputés sur les comptes suivants :

- pour les collectivités locales, les encaissements sont portés sur le compte Banque de France du comptable de la collectivité ou sur le compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur ;
- pour les établissements publics locaux, les encaissements sont portés sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de l'agent comptable de l'établissement ou d'un régisseur.

Deuxième condition - Des délais précis pour la télécollecte des transactions

1- Les encaissements réalisés sur un terminal de paiement électronique (hors horodateurs)

Les matériels doivent être paramétrés pour une télécollecte automatisée avec, en principe, une télécollecte quotidienne auprès du serveur BMS. Toutefois, dans l'hypothèse d'un faible nombre de transactions par jour, le délai de télécollecte peut être porté à 15 jours calendaires à compter de la date d'encaissement.

2- Les encaissements réalisés sur horodateur

Les transactions collectées auprès de chaque horodateur sont concentrées sur un serveur de la collectivité, avant télécollecte auprès de BMS. Le délai de télécollecte ne doit pas excéder 15 jours calendaires à compter de la date d'encaissement sur les horodateurs.

Troisième condition - Des procédures particulières de virement

Le virement représentatif de la télécollecte doit être présenté par la banque prestataire pour être échangé sur le système interbancaire de télécompensation (SIT) au plus tard le lendemain du jour de la télécollecte des transactions auprès de BMS.

Pour les horodateurs, il doit être procédé à un regroupement des virements, afin que soit échangé sur le SIT un seul virement pour le montant total des télécollectes traitées par BMS.

Quatrième condition - Des prestations techniques obligatoires

Le prestataire retenu par l'organisme public doit assurer pour le compte de ce dernier les prestations suivantes :

- la fourniture de l'interface entre l'organisme public et BMS pour la télécollecte des opérations auprès de ce dernier ;
- la gestion du contrat commerçant Moneo (contrat d'adhésion au système) ouvert au nom de l'organisme public. Ceci vaut notamment pour la commande des cartes SAM et pour leur envoi au régisseur ou au comptable de l'organisme public ;
- l'information de l'organisme public sur les évolutions techniques du système Moneo ;
- l'assistance technique de l'organisme public, notamment dans la mise en œuvre de solutions spécifiques (de type horodateurs) ;
- la gestion des incidents de paiement ;
- la gestion des commissions Moneo selon les modalités définies ci-après (voir sixième condition).

Cinquième condition - Le libre choix par la collectivité de son équipement technique

Les organismes publics ont le libre choix de leur équipement et de leur fournisseur. Les encaissements par Moneo peuvent s'effectuer :

- sur des terminaux de paiement électronique dédiés à Moneo ou mixtes (acceptant à la fois les cartes bancaires et Moneo) ;
- sur des automates de paiement ;
- ou sur des horodateurs.

S'agissant des terminaux mixtes, les collectivités ou établissements publics locaux qui, lors de la mise en place de Moneo, souhaiteraient adhérer également à la carte bancaire pour la première fois, doivent effectuer une démarche spécifique en ce sens auprès du Trésor public, par l'intermédiaire de leur comptable.

Sixième condition - Une procédure spécifique pour les frais de commissionnement

Tous les coûts d'investissement (acquisition ou adaptation des équipements en place) et de fonctionnement (installation, maintenance des matériels et coût du commissionnement Moneo) liés à la mise en œuvre de ce système d'encaissement sont à la charge de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui décide de s'équiper.

Pour le paiement par la collectivité ou l'établissement des frais de commissionnement facturés par son prestataire, la procédure est la suivante : les encaissements par Moneo doivent être portés au crédit de la collectivité pour leur montant brut, tandis que les frais de commissionnement correspondants font l'objet d'une facturation mensuelle séparée. La facture, accompagnée d'un justificatif détaillé par contrat commerçant, doit être adressée à l'organisme public 15 jours francs avant la date de l'échéance. Elle doit être produite par l'ordonnateur à l'appui du mandat permettant la régularisation des frais payés à l'établissement bancaire.

Les frais de commissionnement peuvent être réglés par prélèvement, soit sur le compte Banque de France du comptable de la collectivité, soit sur le compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur ou de l'établissement public local. Si le prélèvement est effectué sur le compte de la régie, il convient de s'assurer qu'une régie de recettes et d'avances a bien été préalablement instituée.

Compte tenu du formalisme requis pour la mise en œuvre du prélèvement sur un compte Banque de France (signature d'une convention tripartite entre le créancier, la collectivité et le comptable), il est conseillé de privilégier une domiciliation du prélèvement sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie, domiciliation qui s'effectue sans convention, par la seule signature de l'autorisation de prélèvement par le régisseur.

Les frais de commissionnement peuvent aussi être réglés par d'autres moyens de paiement de la dépense publique, comme le virement.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de Moneo dans les collectivités

Première étape - En parler avec le comptable du Trésor

La collectivité ou l'établissement public local doit informer son comptable du projet d'encaissement par Moneo. Le comptable peut en effet renseigner l'organisme sur les conditions d'encaissement des recettes publiques par Moneo, et lui communiquer les tarifs maximum proposés à la sphère publique par sept grands établissements bancaires.

Deuxième étape - Délibérer

La collectivité ou l'établissement public local doit soumettre le projet à son assemblée délibérante pour la prise en charge des coûts d'investissement et de fonctionnement attachés au système Moneo. Pour les encaissements réalisés auprès d'un régisseur, il convient de modifier l'arrêté de la régie, afin d'autoriser ce nouveau mode d'encaissement.

Troisième étape - Lancer la procédure de mise en concurrence

Quatrième étape – Signer avec le prestataire retenu

Le représentant dûment habilité de l'organisme public (le cas échéant, la personne responsable du marché) signe avec le prestataire retenu un contrat d'adhésion au système d'encaissement par Moneo précisant les conditions techniques et financières pour l'acceptation de ce moyen de paiement. Au préalable, l'ordonnateur et le comptable se seront rapprochés afin de s'assurer de la conformité du projet de contrat au document cadre élaboré par la DGCP à l'intention des établissements bancaires.

Cinquième étape – Acquérir et installer le matériel

Enfin, l'organisme public doit acquérir un équipement Moneo, ou bien faire adapter le ou les terminaux qu'il utilise déjà pour l'encaissement par carte bancaire. Parallèlement, une fois le contrat signé, le prestataire technique délivre un numéro commerçant Moneo et des cartes SAM à installer dans les équipements électroniques de l'organisme public pour l'initialisation de l'application Moneo.

Cas particulier - Les organismes publics ayant adopté Moneo selon le dispositif antérieur à juillet 2003 - Modalités de migration vers le nouveau dispositif

Le nouveau dispositif s'applique de plein droit aux organismes publics ayant déjà mis en œuvre Moneo dans les conditions en vigueur jusqu'en juin 2003, c'est-à-dire avec le Crédit Lyonnais et la Banque de France comme prestataires techniques.

1- La possibilité de maintenir le dispositif actuel jusqu'à l'expiration des cartes SAM

Afin d'éviter toute rupture du service Moneo, le dispositif technique préexistant au 1er juillet 2003 peut être maintenu jusqu'à l'expiration des cartes SAM déjà installées (d'une durée de validité de deux ans), dans les mêmes conditions tarifaires qu'antérieurement. A l'échéance des anciennes cartes SAM, les organismes publics devront avoir sélectionné leur prestataire selon les nouvelles modalités en vigueur, et procédé à l'installation des nouvelles cartes SAM dans les équipements. Pour les collectivités qui souhaiteraient anticiper sur la date d'expiration de leurs cartes SAM, la procédure de mise en concurrence pour la sélection d'un nouveau prestataire peut être lancée à tout moment.

Pour les collectivités maintenant temporairement le dispositif technique préexistant, la procédure actuelle de facturation du commissionnement à l'organisme public par le Crédit Lyonnais, via la Banque de France (avis de débit sur le compte Banque de France du comptable de la collectivité, ou sur le compte Banque de France de la trésorerie générale, accompagné d'une facture émanant de la Banque de France), est maintenue jusqu'au 31 décembre 2003. A compter du 1er janvier 2004, en revanche, le commissionnement sera facturé directement à l'organisme public par le Crédit Lyonnais, par prélèvement automatique sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie ou de l'établissement public, ou sur le compte Banque de France du comptable de la collectivité.

Attention : compte tenu des délais techniques, les cartes SAM déjà installées ayant une date de validité inférieure au 31 décembre 2003 seront renouvelées automatiquement par le Crédit Lyonnais. Les cartes qui ont une échéance supérieure à cette date ne le seront donc pas (sauf si le Crédit Lyonnais est retenu par l'organisme public après mise en concurrence).

2- La nouvelle situation après mise en concurrence des prestataires techniques

A l'issue de la consultation lancée par la collectivité ou l'établissement public pour la sélection de son prestataire Moneo, deux situations peuvent se présenter.

1er cas : le Crédit Lyonnais est sélectionné comme prestataire technique. L'organisme public signe alors avec le Crédit Lyonnais un contrat d'adhésion au système d'encaissement par Moneo. Le dispositif continue de fonctionner sous les mêmes numéros d'identifiant que précédemment et avec les mêmes cartes SAM en cours de validité. A l'échéance de ces cartes, le Crédit Lyonnais procédera à leur renouvellement.

2ème cas : un nouveau prestataire est retenu par l'organisme public. Après signature d'un contrat entre l'organisme public et le prestataire, ce dernier attribue un nouveau numéro commerçant Moneo, et délivre de nouvelles cartes SAM pour la réinitialisation des équipements. Le comptable de l'organisme public devra adresser à la trésorerie générale une demande de résiliation des anciennes cartes SAM délivrées par le Crédit Lyonnais, à l'aide d'un formulaire mis à sa disposition par la DGCP. En parallèle, l'organisme public devra restituer au Crédit Lyonnais les anciennes cartes SAM à l'adresse suivante :

Crédit Lyonnais
DSCF-BC730-50
Tour Ariane
5, place de la Pyramide
92088- Paris la Défense Cedex 22

Pour l'installation des nouvelles cartes SAM et afin que la migration se déroule dans de bonnes conditions, il est conseillé aux organismes publics :

- d'installer les nouvelles cartes sans attendre la date d'expiration des cartes initiales. En effet, l'installation de cartes nécessite une intervention manuelle sur les équipements, à effectuer par l'installateur-mainteneur du matériel ou par les services techniques de l'organisme public ;
- de procéder à une télécollecte des transactions avant toute manipulation du SAM sur le matériel. A défaut, toute transaction qui n'aurait pas été télécollectée avant le remplacement du SAM serait définitivement perdue ;
- de procéder à la migration des encaissements Moneo vers le nouveau dispositif à la date du début du marché si une procédure d'appel d'offres a été engagée par l'organisme public